



Déclaration de soumission

Nom: _____ Prénom: _____

Adresse: _____

(Ci-après: sportif / sportive)

1. Le sportif / La sportive signataire de ce document renonce à toute forme de dopage. Est considéré, entre autres, comme acte de dopage, l'utilisation de substances appartenant aux groupes interdits ainsi que tout recours aux méthodes interdites énumérées sur les listes antidopage de Swiss Olympic et de l'Agence mondiale antidopage (voir, à ce sujet, les chiffres 1 et 12 du Statut concernant le dopage).
2. Le sportif / La sportive s'engage à s'informer régulièrement (une fois par mois au moins) du contenu de la liste des substances dopantes interdites mise à jour¹. Il prend note que la méconnaissance du contenu de la liste actuellement en vigueur n'exclut en aucun cas le délit de dopage.
3. Le sportif / La sportive déclare être d'accord de se soumettre, que se soit en compétition et hors compétition, aux contrôles effectués par l'autorité de contrôle antidopage compétente. Le sportif / La sportive qui s'oppose ou qui se soustrait intentionnellement à un contrôle antidopage, ou qui cherche à déjouer l'objectif poursuivi par celui-ci, est sanctionné comme s'il s'agissait d'un résultat de contrôle positif. Toute tentative dans ce sens peut déboucher sur une sanction, même si le résultat de l'analyse est négatif.
4. En cas d'infraction en rapport avec le dopage, le sportif / la sportive accepte la sanction qui lui est infligée conformément aux Statuts et aux dispositions de Swiss Olympic et de la Fédération suisse de gymnastique et la Fédération internationale de gymnastique FIG. Il déclare les connaître. Il reconnaît la compétence exclusive de l'autorité disciplinaire de Swiss Olympic comme autorité de première instance dans le jugement de fautes en relation avec le dopage et il / elle accepte expressément de reconnaître son droit de prononcer un jugement.

Les décisions de l'autorité disciplinaire peuvent, par la suite, être portées devant le TAS (Tribunal arbitral du sport). Celui-ci décide de façon définitive. Le sportif / La sportive se soumet également à la compétence exclusive du TAS en tant qu'autorité de recours dans le sens d'un tribunal d'arbitrage indépendant, ceci à l'exclusion des tribunaux civils. Il s'agit, en l'occurrence, d'appliquer les dispositions du «Code de l'arbitrage en matière de sport».

Devant le TAS, la procédure se déroule en allemand, en français ou en italien. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord quant à la langue à utiliser, c'est le président du Tribunal arbitral qui en décide.

Les arbitres désignés par les parties doivent figurer sur la liste des arbitres suisses établie par le TAS et ne peuvent avoir été impliqués, à quelque titre que ce soit, dans le cadre de la décision faisant l'objet de l'appel.

5. Le sportif / La sportive accepte l'application des sanctions énumérées ci-après en cas d'infractions intentionnelles ou par négligence à l'encontre des obligations présentées dans le cadre de la présente convention, notamment en cas d'une analyse antidopage positive:

- Disqualification et retrait des médailles
- Blâme et publication du jugement
- Amende pouvant aller jusqu'à 200'000 francs suisses
- Suspension à terme ou (en cas de récidive) à vie

Les sanctions peuvent être combinées entre elles. Indépendamment de la négligence d'un sportif / d'une sportive, la Fédération suisse de gymnastique peut, en cas de contrôle antidopage positif, biffer le résultat concerné de la liste, retirer le titre et les médailles attribués, voire prononcer une défaite par forfait. Les règlements de la Fédération suisse de gymnastique précisent dans quelle mesure il est possible de contester de telles décisions.

6. Les prescriptions concernant le déroulement des contrôles antidopage et la procédure devant l'autorité pénale compétente sont réglées par des dispositions particulières pouvant être consultées en tout temps par le sportif / la sportive.

7. En outre, les sportifs et les sportives faisant partie du «Groupe cible de sportifs soumis à contrôle», donc appartenant aux cadres suivants: cadre national de Gymnastique artistique masculine et féminine, Gymnastique rythmique et Trampoline sont également soumis/ises aux dispositions liées au chiffre 1.4 des Prescriptions d'exécution relatives au Statut concernant le dopage (obligation d'annoncer son lieu de séjour et sa disponibilité, dispositions relatives au retrait de la compétition, autorisations d'usage accordées exceptionnellement à fins thérapeutiques).

Lieu / Date: _____

Signature du sportif / de la sportive: _____

Signature du représentant légal: _____